

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : PC

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée par arrêté préfectoral du 30 juillet
2021 à l'encontre de la société GRANULATS VICAT concernant l'exploitation de la
carrière située sur les communes de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.181-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.511-9 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 autorisant la société GRANULATS VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès - « Les Trois Vallons » - 38081 L'ISLE D'ABEAU, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaire en eau située sur le territoire des communes d'AMBRONAY - lieux-dits "Au Mollard", "Sur la Cote", "Aux Grandes terres", "A l'Etang", "Sous la Croix de l'Ormet" et "La Fayarde" et de SAINT JEAN LE VIEUX lieux-dits "Les Colombières", "Sur l'Ormay" et "Mollard" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 mettant en demeure la société GRANULATS VICAT, de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de la carrière en ce qui concerne les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 susvisé :
- 8.2.2. « Déchets admissibles pour le remblayage de la carrière »,
 - 8.2.3.2. « Déchets interdits »,
 - 8.2.3.6. « Contrôles »,
 - 8.2.3.7. « Caractérisation des remblais »,
 - 8.2.4.2. « Mise en œuvre des remblais ».
- VU Vu le rapport du 7 mars 2022 de la visite d'inspection effectuée le 15 février 2022 par l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ;
- VU l'absence d'observations de la société GRANULATS VICAT à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2021 dont il a fait l'objet concernant l'admission et la gestion des déchets inertes pour le recyclage et le remblaiement dans le cadre de la remise en état ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la levée de la mise en demeure engagée à l'encontre de la société GRANULATS VICAT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 – Mise en demeure

La mise en demeure engagée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 à l'encontre de la société GRANULATS VICAT concernant l'exploitation de la carrière située sur les communes de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY est levée.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale des mairies de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- monsieur le maire de la commune de SAINT-JEAN-LE-VIEUX ;
- madame la maire de la commune de AMBRONAY ;
- monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **01 AVR. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER